



**SYNDICAT MIXTE GERMAIN GUERARD**

**42, RUE BERNE**

**55250 BEAUSITE**

**TEL : 03 29 70 60 23**

**FAX : 03 29 70 64 32**

---

**RÈGLEMENT DU  
SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT  
COLLECTIF (SPAC)**

**RELATIF AU CONTROLE DES INSTALLATIONS**

---

## **↔ SOMMAIRE ↔**

### **CHAPITRE I<sup>ER</sup> - DISPOSITIONS GENERALES**

<u>Article 1 :</u>	Objet du règlement	Page 4
<u>Article 2 :</u>	Autres prescriptions	Page 4
<u>Article 3 :</u>	Catégories d'eaux admises au déversement	Page 4
<u>Article 4 :</u>	Définition du branchement	Page 4
<u>Article 5 :</u>	Modalités générales d'établissement du branchement	Page 4
<u>Article 6 :</u>	Déversements interdits	Page 4 et 5

### **CHAPITRE II - LES EAUX USEES DOMESTIQUES**

<u>Article 7 :</u>	Définitions des eaux usées domestiques	Page 5
<u>Article 8 :</u>	Obligation de raccordement	Page 5
<u>Article 9 :</u>	Demande de branchement-Convention de déversement ordinaire	Page 5 et 6
<u>Article 10 :</u>	Modalités particulières de réalisation des branchements	Page 6
<u>Article 11 :</u>	Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques	Page 6
<u>Article 12 :</u>	Nombre de branchements par immeuble	Page 6
<u>Article 13 :</u>	Paiement des frais d'établissements des branchements	Page 6
<u>Article 14 :</u>	Régime des extensions réalisées sur demande des particuliers	Page 6
<u>Article 15 :</u>	Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie publique des branchements	Page 7
<u>Article 16 :</u>	Cessation, mutation ou transfert de la convention de déversement ordinaire	Page 7
<u>Article 17 :</u>	Redevance d'assainissement	Page 7
<u>Article 17 bis :</u>	Taxe de raccordement	
<u>Article 18 :</u>	Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs	Page 7 et 8

### **CHAPITRE III - LES EAUX INDUSTRIELLES**

<u>Article 19 :</u>	Définition des eaux industrielles	Page 8
<u>Article 20 :</u>	Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles	Page 8
<u>Article 21 :</u>	Convention spéciale de déversement des eaux industrielles	Page 8
<u>Article 22 :</u>	Neutralisation ou traitement préalable des eaux industrielles	Page 9
<u>Article 23 :</u>	Valeurs limites des substances nocives dans les eaux industrielles	Page 9
<u>Article 24 :</u>	Autres prescriptions	Page 9
<u>Article 25 :</u>	Caractéristiques techniques des branchements industriels	Page 9
<u>Article 26 :</u>	Cessation, mutation, et transfert des conventions spéciales	Page 9
<u>Article 27 :</u>	Prélèvements et contrôles des eaux industrielles	Page 9 et 10
<u>Article 28 :</u>	Débourbeur/Séparateur à graisses	Page 10
<u>Article 29 :</u>	Séparateurs à féculs	Page 10
<u>Article 30 :</u>	Débourbeur/ Séparateur à hydrocarbures	Page 10
<u>Article 31 :</u>	Obligation d'entretien des installations de prétraitement	Page 10
<u>Article 32 :</u>	Redevance d'assainissement applicable aux établissements déversant des eaux industrielles	Page 11
<u>Article 33 :</u>	Participations financières pour branchement et raccordement au collecteur public	Page 11
<u>Article 34 :</u>	Participations financières spéciales	Page 11

### **CHAPITRE IV - LES EAUX PLUVIALES**

<u>Article 35 :</u>	Définition des eaux pluviales	Page 11
---------------------	-------------------------------	---------

### **CHAPITRE V - LES INSTALLATIONS INTERIEURES**

<u>Article 36 :</u>	Dispositions générales	Page 11
<u>Article 37 :</u>	Raccordement entre domaine public et domaine privé	Page 11
<u>Article 38 :</u>	Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, cabinet d'aisance	Page 11
<u>Article 39 :</u>	Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées	Page 12

<u>Article 40 :</u>	Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux	Page 12
<u>Article 41 :</u>	Pose de siphons	Page 12
<u>Article 42 :</u>	Toilettes	Page 12
<u>Article 43 :</u>	Colonne de chutes d'eaux usées	Page 12
<u>Article 44 :</u>	Jonction de deux conduites	Page 13
<u>Article 45 :</u>	Ventilations	Page 12 et 13
<u>Article 46 :</u>	Descente des gouttières	Page 13
<u>Article 47 :</u>	Diamètre des colonnes de chute et conduites	Page 13
<u>Article 48 :</u>	Conduites souterraines	Page 13
<u>Article 49 :</u>	Pentes des conduites	Page 13
<u>Article 50 :</u>	Installation, entretien, réparations et renouvellement des installations intérieures	Page 13
<u>Article 51 :</u>	Mise en conformité des installations intérieures	Page 13

#### CHAPITRE VI - CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

<u>Article 52 :</u>	Dispositions générales pour les réseaux privés	Page 13
<u>Article 53 :</u>	Conditions d'intégration au domaine public	Page 13 et 14
<u>Article 54 :</u>	Contrôle des réseaux privés	Page 14
<u>Article 55 :</u>	Cas des lotissements non réceptionnés avant l'application du présent règlement	Page 14

#### CHAPITRE VII - INFRACTIONS

<u>Article 56 :</u>	Infractions et poursuites	Page 14
<u>Article 57 :</u>	Mesures de sauvegarde	Page 14
<u>Article 58 :</u>	Agents assermentés	Page 14
<u>Article 59 :</u>	Voie de recours des usagers	Page 14
<u>Article 60 :</u>	Révision des prix	Page 14

#### CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS D'APPLICATION

<u>Article 61 :</u>	Date d'application	Page 14
<u>Article 62 :</u>	Publicité du règlement	Page 14 et 15
<u>Article 63 :</u>	Modifications du règlement	Page 15
<u>Article 64 :</u>	Désignation du service d'assainissement	Page 15
<u>Article 65 :</u>	Clauses d'exécution	Page 15

## **CHAPITRE I<sup>ER</sup> - DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet du règlement**

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans le réseau d'assainissement du **SYNDICAT MIXTE GERMAIN GUERARD**, désigné dans ce qui suit par le « Syndicat ».

### **Article 2 : Autres prescriptions**

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur

### **Article 3 : Catégories d'eaux admises au déversement**

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du Syndicat sur la nature du système desservant sa propriété.

#### **1. Secteur du réseau en système séparatif**

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement ;
- les eaux industrielles, définies par les conventions spéciales de déversement passées entre le Syndicat et les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- les eaux pluviales, définies à l'article 35 du présent règlement ;
- les eaux de source et de drainage des propriétés ;
- certaines eaux industrielles, définies par les conventions spéciales de déversement visées ci-dessus.

#### **2. Secteur du réseau en système unitaire**

Les eaux usées domestiques, définies à l'article 7 du présent règlement, les eaux pluviales définies à l'article 35 du présent règlement, ainsi que les eaux industrielles, définies par les conventions spéciales de déversement passées entre le Syndicat et les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux à l'occasion des demandes de branchements, sont admises dans le même réseau.

Sont exclues les eaux de source et de drainage.

### **Article 4 : Définition du branchement**

Le branchement, qu'il intéresse les eaux usées ou pluviales ou les deux simultanément, comprend, depuis la canalisation principale publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- une canalisation de branchement reliant directement le dispositif de raccordement au siphon disconnecteur ;
- un ouvrage dit « regard de façade » placé de préférence sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être étanche, à passage direct visible et accessible avec servitude d'accès pour les agents exploitant le réseau ;

- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble (siphon disconnecteur, clapet anti-retour, séparateur à graisses ou à féculés, séparateur d'hydrocarbures.....)  
Les raccordements effectués en amont du siphon disconnecteur et les canalisations posées à l'intérieur des propriétés n'incombent en aucun cas au Syndicat ; ils ont à la charge exclusive de propriétaires.

De plus, aucun raccordement ne doit être fait à l'aval du siphon disconnecteur sauf le regard de façade.

La partie privative du branchement comprend les conduites et installations d'assainissement situées en amont du regard de façade.

Le raccordement d'un lotissement n'est pas considéré comme un branchement.

En l'absence de regard de branchement, la limite est celle du domaine public.

### **Article 5 : Modalités générales d'établissement du branchement**

Le Syndicat fixe à un, le nombre de branchement à installer par immeuble à raccorder.

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au Syndicat Mixte Germain Guérard sur l'imprimé réservé à cet effet.

Au vu de la demande présentée par le propriétaire de la construction à raccorder, le Syndicat détermine en accord avec celui-ci les conditions techniques d'établissement du branchement.

Cette demande, formulée en trois exemplaires (Syndicat, Maire, Pétitionnaire), est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sont indiqués très nettement le tracé souhaité pour le branchement ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et des dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur principal.

Parmi les dispositifs permettant le raccordement au collecteur principal de la rue, on distingue :

- un dispositif de raccordement par culotte de branchement dans le cas de réseau neuf ou sur regard visitable dans le cas de réseaux existants ;
- la boîte de branchement étanche en limite de domaine public avec départ obturé provisoirement avant le raccordement de la partie privée ;
- le piquage sur le regard de visite existant.

Le choix entre les différents types d'ouvrages dépendra des conditions techniques locales particulières telles que le diamètre du collecteur, la nature du matériau le composant.

Le raccordement d'un lotissement ou d'une résidence n'est pas considéré comme branchement pour l'application de ces dispositions techniques

### **Article 6 : Déversements interdits**

Quelle que soit la nature de eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est **formellement interdit d'y déverser** :

- le contenu des fosses fixes et l'effluent des fosses septiques, fosses toutes eaux, ou issu d'une installation d'assainissement non collectif ;

- les vapeurs ou liquides susceptibles de porter l'eau des collecteurs à une température supérieure à 30° C ;
- les eaux de vidanges de piscine ou de bassins privés ;
- les ordures ménagères brutes ou broyées ;
- les huiles, les graisses, les hydrocarbures et leurs dérivés ;
- les déjections solides ou liquides d'origine animale ;
- les eaux en provenance des pompes à chaleur ;
- les effluents radioactifs ;
- toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être dangereuse pour les personnels d'exploitation et d'entretien des installations d'assainissement et susceptible de nuire au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et de la station d'épuration ;
- tout produit dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5.

Les rejets émanant de toute activité professionnelle exercée à l'intérieur des maisons d'habitation et dont la qualité et différente de celle des effluents domestiques doivent faire l'objet, en application des dispositions de l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique, de mesures spéciales de traitement.

Le Syndicat peut être amené à effectuer, chez tout utilisateur du réseau d'assainissement et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Si des rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyses occasionnés seront à la charge de l'usager.

Tout propriétaire tenu de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau totalement ou partiellement à une source autre que le réseau d'eau potable distribué par le Syndicat Mixte Germain Guérard, doit en faire la déclaration au Syndicat au service assainissement.

## CHAPITRE II - LES EAUX USEES DOMESTIQUES

### Article 7 : Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, salle de bain, lave-vaisselle,.....) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

### Article 8 : Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux collecteurs disposés à recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du collecteur et ce dans les conditions fixées à l'article 11. Toutefois, le représentant du Syndicat peut, conformément à l'arrêté ministériel du 28/02/1986 délivrer des dérogations pour des immeubles difficilement raccordables.

Une construction située en contrebas d'un collecteur qui la dessert doit être considéré comme raccordable et le

dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire de la construction

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui est majorée dans une proportion de 100% conformément à la décision de l'assemblée délibérante.

Pour certains immeubles, un arrêté du Maire, avec accord du Syndicat, approuvé par le Préfet, Commissaire de la République, peut accorder soit des prolongations de délai ne pouvant excéder une durée de 10 ans, soit des obligations de raccordement au collecteur si les installations privées présentent des dysfonctionnements ou des atteintes à la sécurité ou à la salubrité publique.

### Article 9 : Demande de branchement-Convention de déversement ordinaire

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande au Syndicat, sous couvert du Maire de la commune. Cette demande formulée selon le modèle ci-annexé selon qu'il s'agisse d'une construction isolée ou en lotissement, doit être signalée par le propriétaire.

Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le Syndicat et entraîne l'acceptation des dispositifs du présent règlement ; elle est établie en 3 exemplaires dont l'un est conservé au Syndicat, le second au Maire de la commune et le dernier remis au propriétaire et/ou locataire de l'habitation.

L'acceptation par le Syndicat crée la convention de déversement.

Afin de permettre au Syndicat d'instruire la demande de branchement et d'autorisation déversement, celle-ci doit être accompagnée des pièces suivantes, à transmettre un mois avant la date prévue pour le démarrage des travaux, et en même temps que le permis de construire pour une construction neuve afin que le syndicat émette un avis sur le projet souhaité :

- Un plan de situation de l'immeuble à l'échelle 1/500<sup>ième</sup> ou 1/1000<sup>ième</sup>, comportant également la situation de du collecteur de la rue et du branchement projeté,
- Un plan au 1/50<sup>ième</sup> ou 1/100<sup>ième</sup> du sous-sol portant la situation des conduites projetées, l'indication des appareils à desservir, le diamètre et la pente des conduites et toutes autres indications utiles,
- Un plan en coupe longitudinale au 1/50<sup>ième</sup> ou 1/100<sup>ième</sup> de l'immeuble suivant la conduite principale avec indication des niveaux, des points de raccordements, des colonnes de chute avec les appareils à desservir et des diamètres.

L'ensemble des travaux est réalisé à la charge du demandeur conformément aux dispositions des articles 11 et 53 ci-après.

#### **Article 10 : Modalités particulières de réalisation des branchements**

Conformément à l'article L 1331-2 du Code de la Santé Publique, la collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

La collectivité se fera rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, et propriété du Syndicat.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du collecteur, la partie du branchement situé sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisé à la demande du propriétaire par le Syndicat. Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité. Le Syndicat se réserve le droit d'examiner les conditions de raccordement d'une propriété dont les dispositions ne permettraient pas de donner une pente suffisante et le cas échéant de refuser le raccordement au réseau.

#### **Article 11 : Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques**

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

Le branchement des immeubles dans les parties comprises entre le collecteur public et la limite du domaine privé est constitué par une canalisation de diamètre intérieur inférieur à celui du collecteur public récepteur, et au moins égal à 160 mm.

Chaque branchement doit au moins comprendre :

- Des canalisations normalisées selon la nature des matériaux les constituant, et agréées par le Syndicat ;
- Une canalisation de branchement de diamètre 160 mm dont la pente ne doit être en aucun cas inférieure à 3 cm par mètre pour les eaux usées (3%), la canalisation présentera un tracé le plus rectiligne possible ;
- Un dispositif de ceux cités à l'article 5 du présent règlement, permettant le raccordement au réseau sous un angle de 60° au plus, de façon à ne pas

perturber le régime d'écoulement sur une conduite non visitable,

- Dans les collecteurs visitables, le branchement doit déboucher à 25 cm au-dessus du radier de l'ouvrage et se raccorder à celui-ci par une partie courbe dirigée dans le sens de l'écoulement ;
- Un dispositif de visite et désobstruction constitué par un regard de visite placé en limite du domaine public.
- Un clapet anti retour est obligatoire lorsque, sont installés à un niveau tel que la mise en en charge du réseau peut provoquer des débordements sur le branchement ou les installations intérieures.

#### **Article 12 : Nombre de branchement par immeuble**

Au vu de l'instruction présentée par le Syndicat, la collectivité fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

Tout immeuble bâti ou ayant un accès direct ou indirect sur le domaine public ne peut être pourvu que d'un seul branchement particulier. Des dérogations peuvent être accordées, qui sont laissées à l'appréciation technique de la collectivité.

#### **Article 13 : Paiement des frais d'établissement des branchements**

Toute installation d'un branchement, qu'il intéresse les eaux usées ou pluviales dans le cas d'un réseau unitaire, donne lieu au paiement par le demandeur, du coût du branchement au vu d'un devis établi par le Syndicat. Les travaux sont réalisés par le Syndicat et par une entreprise agréée.

Les travaux doivent être terminés dans un délai de deux mois sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires suivant le règlement d'un acompte égal à 50% du montant prévisible des travaux. Le solde est exigible dans les 15 jours suivant l'exécution des travaux.

Toutes les sujétions annexes liées à la réalisation de ce branchement (contrôles, réfections provisoires et définitives de voirie.....) seront facturées au demandeur.

#### **Article 14 : Régime des extensions réalisées sur demande des communes ou des particuliers**

Pour les travaux d'extension émanant des communes ou des particuliers, ces derniers en supportent la charge intégrale. L'extension sera réalisée dans les conditions prévues à l'article 5 du présent règlement.

**Article 15 : Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie publique des branchements**

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement total ou partiel de la partie publique des branchements sont à la charge du Syndicat, y compris la remise en état des lieux consécutive à ces interventions.

Le Syndicat en est propriétaire quel que soit le mode de financement du premier établissement.

Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement le Syndicat, propriétaire du réseau, de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du Syndicat pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le Syndicat est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais s'il y a lieu, de tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 59 du présent règlement.

**Article 16 : Cessation, mutation ou transfert de la convention de déversement ordinaire**

Le raccordement au collecteur public étant obligatoire pour les eaux usées, la cessation de la convention ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition de l'immeuble ou, enfin de la transformation du déversement ordinaire en déversement spécial.

En cas de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué à l'ancien sans frais.

L'ancien usager ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayant-droits, restent responsables vis-à-vis du Syndicat, propriétaire du réseau, de toutes les sommes dues en vertu de la convention initiale.

La convention n'est pas en principe transférable d'un immeuble à un autre. Elle peut cependant être transférée entre un ancien immeuble démoli et le nouvel immeuble construit, si ce dernier à le même caractère, se trouve sur la même parcelle et sous réserve que le nouvel immeuble ne nécessite pas de modification du branchement particulier.

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîneront la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou les personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou partielle de la partie publique du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le Syndicat.

**Article 17 : Redevance d'assainissement**

L'usage domestique raccordé à un réseau public d'évacuation des eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

La redevance d'assainissement comprend :

- une part fixe relative aux charges fixes du service
- une part variable assise sur le mètre cube d'eau prélevé à l'usage du service sur le réseau public de distribution d'eau potable ou toute autre source.

Lorsque l'usager s'alimente totalement ou partiellement en eau à une source autre que le service public de distribution, le nombre de mètres cubes d'eau servant de base à la redevance est déterminé par le dispositif de comptage précisé ci-après.

La redevance est perçue dès que l'usager est raccordable au réseau.

La redevance est payable dans les mêmes conditions que les sommes afférentes à la consommation d'eau et est revue annuellement par l'assemblée délibérante.

**Les usagers s'alimentant en eau partiellement ou totalement à une autre source que celle desservie par le Syndicat Mixte Germain Guérard, sont tenus de signer des conventions spéciales de déversement, au même titre que les industriels.**

Toutefois, l'usager peut demander à ses frais, une mesure directe du volume prélevé par des dispositifs de comptage, posés et entretenus par lui-même.

**Article 18 : Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs**

Conformément à l'article L 1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des collecteurs auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser à la collectivité une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux en évitant une installation d'épuration individuelle.

Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés par l'assemblée délibérante sur les bases des prescriptions fixées par l'article L 1331-4 du Code de la Santé Publique, à savoir au maximum 80% du coût de fourniture et pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

Cette participation ne se substitue pas aux remboursements des frais d'établissement du branchement prévus à l'article 17 bis du présent règlement.

La délibération fixant le montant de cette participation doit prendre en compte sa situation réelle par rapport au service des promoteurs et constructeurs et prévoir,

lorsqu'un financement a été assuré dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté, des tarifs différents.

La participation en question fera l'objet d'une révision annuelle et sera fixée par l'assemblée délibérante au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

### CHAPITRE III - LES EAUX INDUSTRIELLES

#### Article 19 : Définition des eaux industrielles

Sont classés dans les eaux industrielles tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Les immeubles et installations existants destinés à un usage autre que l'habitat et qui ne sont pas soumis à autorisation ou à déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-4, L 512-1 et L 512-8 du Code de l'Environnement, être dotés d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le Syndicat et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

Les établissements industriels commerciaux ou artisanaux et les immeubles d'habitation ou de bureaux dont les eaux ne sont pas assimilables à des eaux usées domestiques ne sont pas dispensés de convention spéciale. Cependant, ils ne peuvent bénéficier du terme collectif prévu par le décret 67-945 du 24 octobre 1967 relatif à la redevance d'assainissement.

#### Article 20 : Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où des déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

Dans ce cas, quel que soit le volume annuel du rejet, une convention spéciale de déversement sera établie entre les parties dont le modèle est annexé au présent règlement.

Tout déversement d'eaux usées, autre que domestique, dans les collecteurs ou réseaux publics, doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel.

Toute modification quantitative ou qualitative après signature de la convention doit être signalée au Syndicat.

#### Article 21 : Convention spéciale de déversement des eaux industrielles (C.S.D)

Ce document concerne les établissements qui, de par la nature de leurs effluents, nécessitent une entente préalable entre les deux parties (collectivité et responsable d'établissement) pour fixer les conditions du raccordement.

Ce document peut spécifier que la pose d'un compteur est nécessaire pour mesurer les volumes déversés, dans le cas où il y a impossibilité à évaluer les volumes concernés à partir de la consommation d'eau potable en provenance du réseau public de distribution.

Ce document est établi à la suite d'une enquête particulière par les agents du Service d'Assainissement ou leur représentant. Il doit permettre de donner toutes les précisions sur le débit, la nature et l'origine des eaux à évacuer, sur leurs caractéristiques (couleur, limpidité, odeur, température, toxicité, acidité ou alcalinité).

Une analyse des produits en suspension ou en solution doit être faite à une seule fin d'indiquer les moyens à mettre en œuvre pour leur traitement éventuel avant déversement dans le collecteur public.

Dans la limite de ce qui est nécessaire au fonctionnement du Service d'assainissement et dans le respect des conditions relatives à la protection des secrets industriels, la demande de déversement doit notamment préciser la nature des activités et des procédés de fabrication, ainsi que les fluctuations, les sources et consommation d'eau, les recyclages, les prétraitements, la destination des résidus. Elle comportera au besoin, un bilan de pollution sur 24 heures effectué par un laboratoire agréé par le Syndicat et des mesures internes de réduction de débit et de pollution à la source.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au Syndicat et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

Les conventions à établir au profit des établissements existants, actuellement raccordés, destinées à régulariser leur situation à l'égard du présent règlement devront être passées dans un délai de deux ans à compter de sa mise en vigueur.

#### Article 22 : Neutralisation ou traitement préalable des eaux industrielles

Doivent subir une neutralisation ou un traitement préalable, avant leur rejet dans les collecteurs publics, les eaux industrielles contenant des substances susceptibles d'entraver par leur nature ou leur concentration le bon fonctionnement des stations d'épuration.



Ce sont :

1. des acides libres ;
2. des matières à réactions fortement alcalines en quantités notables ;
3. certains sels à forte concentration, et en particulier des dérivés de chromates et bichromates ;
4. des poisons violents et notamment des dérivés de cyanogène ;
5. des hydrocarbures, des huiles, des graisses et des féculés ;
6. des gaz nocifs ou des matières qui, au contact de l'air dans les collecteurs, deviennent explosifs ;
7. des matières dégagant des odeurs nauséabondes ;
8. des eaux radioactives.

#### **Article 23 : Valeurs limites des substances nocives dans les eaux industrielles**

La teneur des eaux industrielles en substances nocives ne peut en aucun cas, au moment de leur rejet dans les collecteurs publics, dépasser pour les corps chimiques énumérés ci-après les valeurs suivantes :

Dénomination	Symbole chimique	Taux en mg/l
Fer	Fe	1
Aluminium	Al	10
Magnésie	Mg(OH) <sub>2</sub>	300
Cadmium	Cd	3
Sulfate	SO <sub>4</sub>	1
Chrome trivalent	Cr	2
Chrome hexavalent	Cr	0,1
Cuivre	Cu	1
Cobalt	Co	2
Zinc	Zn	15
Mercuré	Hg	0,1
Nickel	Ni	2
Argent	Ag	0,1
Plomb	Pb	0,1
Chlore	Cl	3
Arsenic	As	1
Sulfures	S	1
Chromates	CrO	2
Fluorure	F-	10
Cyanure	CN-	0,1
Nitrites	CN-	0,1
Phénol	NO	10
Etain	Sn	0,1
Métaux lourds		15

Cette liste n'est pas limitative.

#### **Article 24 : Autres prescriptions**

Les déversements des installations classées doivent être conformes aux normes établies par la législation spécifique à ces dites installations et aux prescriptions figurant dans les arrêtés de classement.

#### **Article 25 : Caractéristiques techniques des branchements industriels**

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le service d'assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques,
  - un branchement eaux industrielles,
- et le cas échéant d'un branchement d'eaux pluviales.

Chacun de ces branchements, ou de le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et des mesures, placé à la limite du domaine public, pour le rendre accessible aux agents du service d'assainissement à toute heure et en tout temps.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de celui de l'établissement industriel, peut à l'initiative du service être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents du service d'assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies du chapitre II.

#### **Article 26 : Cessation, mutation et transfert des conventions spéciales**

La cessation d'une convention de déversement spéciale ne peut résulter que d'un changement de destination de l'immeuble raccordé, de la cessation ou de la modification des activités qui y étaient pratiquées, ou de la transformation du déversement spécial en déversement ordinaire.

En cas de changement d'usager pour quelque cause que se soit, le nouvel usager est substitué sans frais à l'ancien. L'ancien usager ou ses ayants-droits restent redevables vis-à-vis du Syndicat de toutes les sommes dues en vertu de la convention initiale jusqu'à la date de substitution par le nouvel usager.

La convention n'est en principe transférable ni d'un immeuble à un autre ni par division de l'immeuble. Elle peut cependant être transférée entre un immeuble ancien démoli et un nouvel immeuble construit si ce dernier a le même caractère, et sous réserve que le nouvel immeuble ne nécessite pas de modification du branchement particulier.

#### **Article 27 : Prélèvements et contrôles des eaux industrielles**

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service d'assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le collecteur public sont en permanence

conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le service d'assainissement.

Les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 59 du présent règlement.

#### **Article 28 : Débourbeur/Séparateur à graisses**

L'installation d'un séparateur à graisses est obligatoire sur les conduites d'évacuation des eaux anormalement chargées de matières flottantes (densité inférieure à 1) telles que les eaux grasses de restaurants, cantines, boucheries, charcuteries, boulangerie, etc.

En ce qui concerne les eaux de cuisine provenant de restaurants ou cantines, le séparateur à graisses doit être dimensionné en fonction du nombre maximum de repas servis dans une journée, de rétention nécessaire à la séparation des graisses.

Le séparateur à graisses doit être conçu de telle sorte :

- qu'il ne puisse être siphonné par le collecteur principal ;
- que le ou les couvercles puissent résister aux charges de la circulation et être étanches dans le cas d'une installation sous le niveau de la chaussée ;
- que l'espace compris entre la surface des graisses et le couvercle soit ventilé par la canalisation d'arrivée.

Les séparateurs à graisses sont précédés d'un débourbeur destiné à provoquer la décantation des matières lourdes, à ralentir la décantation de l'effluent et à abaisser sa température.

Les appareils de drainage des eaux résiduaires vers le séparateur doivent être munis d'un coupe-odeur.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage s'avère nécessaire pour évacuer des eaux résiduaires, celle-ci doit être placée à l'aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des graisses.

Afin de permettre une vidange rapide et d'éviter de ce fait les mauvaises odeurs, les séparateurs à graisses doivent être placés à des endroits accessibles aux camions citernes équipés d'un matériel spécifique d'aspiration.

Cependant, certains appareils peuvent être reliés au mur de façade de l'immeuble par une colonne sèche permettant la vidange à distance.

#### **Article 29 : Séparateur à féculés**

Les établissements disposant d'éplucheuses à légumes doivent prévoir sur la conduite d'évacuation correspondante un séparateur à féculé.

Cet appareil dont les caractéristiques sont soumises à autorisation spéciale de déversement, comprend deux chambres visitables :

- la première chambre est munie d'un dispositif capable de rabattre les mousses et d'un panier permettant la récupération directe des matières plus lourdes ;
- la deuxième chambre est constituée par une simple chambre de décantation.

Les séparateurs sont implantés à des endroits accessibles de façon à faciliter leur entretien, mais suffisamment proches des installations d'origine afin d'éviter le colmatage des conduites d'amenées.

Le ou les couvercles doivent être capables de résister aux charges de la circulation s'il y a lieu.

Les eaux résiduaires émanant du séparateur sont évacuées directement vers le collecteur public.

En aucun cas les eaux résiduelles chargées de féculés ne peuvent être dirigées vers une installation de séparation des graisses.

#### **Article 30 : Débourbeur/Séparateur à hydrocarbures**

Afin de ne pas rejeter dans les collecteurs publics ou dans les caniveaux des hydrocarbures en général et tout particulièrement des matières volatiles pouvant former un mélange détonnant au contact de l'air, les garages, stations services et établissements commerciaux et industriels de tous ordres doivent être équipés de débourbeurs/séparateurs à hydrocarbures.

#### **Article 31 : Obligation d'entretien des installations de prétraitement**

Les installations de prétraitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au Syndicat du bon état d'entretien de ces installations (certificat attestant de l'entretien régulier, bon de vidange d'une entreprise spécialisée).

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculés, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations, de l'évacuation et de l'élimination des déchets. Il devra sur demande du Syndicat en fournir la preuve.

**Article 32 : Redevance d'assainissement applicable aux établissements déversant des eaux industriels**

Les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement, sauf dans les cas particuliers visés à l'article 34 ci-après.

Les coefficients de correction quantitatifs sont définis par la circulaire n° 78.545 du 12 décembre 1978 des Ministres de l'Intérieur et du Budget. Le coefficient de pollution est fixé par arrêté préfectoral.

En ce qui concerne le coefficient de pollution, l'Agence de l'Eau, qui perçoit auprès de chaque établissement une redevance de pollution, dispose des éléments nécessaires à l'application de celle-ci.

**Article 33 : Participations financières pour branchement et raccordement au collecteur public**

Elles sont déterminées suivant les modalités établies aux articles 13 et 17 du présent règlement.

**Article 34 : Participations financières spéciales**

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement peut être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique. Celles-ci sont définies par la convention spéciale de déversement, si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

#### CHAPITRE IV - LES EAUX PLUVIALES

**Ce chapitre ne s'applique que dans le cas d'un réseau d'assainissement unitaire.**

**Article 35 : Définition des eaux pluviales**

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles...

**Le détournement de la nappe phréatique ou des sources souterraines dans les réseaux d'assainissements est interdit.**

La collecte, l'évacuation et le traitement éventuel de ces eaux étant de la compétence des communes, ils ne seront pas détaillés dans le présent règlement.

#### CHAPITRE V - LES INSTALLATIONS INTERIEURES

**Article 36 : Dispositions générales**

L'évacuation des eaux usées par le réseau public de collecteurs vannes est obligatoire et définie dans l'article 8

du présent règlement ainsi que le Règlement Sanitaire Départemental.

Avant tout commencement des travaux, les propriétaires sont tenus de faire au Syndicat une demande de branchement comprenant en annexe deux exemplaires du plan d'aménagement des installations sanitaires intérieures (coupe générale de plan de tous les niveaux produits à l'échelle au moins égale à 1/100).

En fin de travaux, les propriétaires doivent solliciter du Syndicat l'obtention de la conformité de leurs installations régularisées par la convention de déversement, à défaut de quoi leurs immeubles sont considérés comme étant non raccordés et supportent de ce fait, une redevance d'assainissement majorée pour inobservation des règlements et selon un taux fixé par une délibération du Conseil Syndical.

Toute modification ou addition ultérieure aux installations nécessite une nouvelle autorisation délivrée dans les conditions définies ci-dessus.

La convention de déversement est un document qui ne peut être délivrée qu'après la production d'une attestation précisant que les normes d'étanchéité ont été respectées. Son obtention ne dégage pas le propriétaire de sa responsabilité.

**Article 37 : Raccordement entre domaine public et domaine privé**

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous les domaines public et celles posées à l'intérieur des propriétés y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales dans le cas d'un réseau unitaire, lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

**Article 38 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, cabinet d'aisance**

Conformément à l'article L 1331-5 du code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance, le Syndicat pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L 1331-6 du code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation, conformément à l'article L 1331-5 du Code de la Santé Publique.

**Article 39 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées**

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

**Article 40 : Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux**

Conformément au Règlement Sanitaire Départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales de collecteurs publics dans les caves, sous-sol et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée de laquelle se trouve le collecteur public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Par ailleurs, au cas où les locaux situés en contrebas de la voie publique sont aménagés en pièces d'habitations ou servent pour le stockage de matériel, l'évacuation des eaux devra obligatoirement se faire par l'intermédiaire d'une pompe de relevage.

Les frais d'installation, d'entretien, de réparations et de renouvellement sont à la charge totale du propriétaire.

**Article 41 : Pose de siphons**

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant les émanations provenant du collecteur et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. En cas d'impossibilité majeure appréciée par le Syndicat, des dérogations peuvent être accordées.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite qui relie la cuvette des W.C. à la colonne de chute.

Tous les siphons doivent être conformes aux normes homologuées et assurer une garde d'eau permanente. Ils doivent être munis d'un dispositif de nettoyage hermétique facilement accessible, et installé à l'abri du gel.

La garde d'eau des siphons doit être d'au moins :

- 6 cm pour les tuyaux d'écoulement des lave-mains ;
- 7 cm pour ceux des éviers, lavabos, toilettes, etc. ;
- 15 cm pour les séparateurs de graisses et les puisards de dessablement.

**Article 42 : Toilettes**

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

**Article 43 : Colonnes de chutes d'eaux usées**

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental relatives à la ventilation des collecteurs lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Au pied de chaque colonne de chute, une pièce de visite facilement accessible doit être installée.

**Article 44 : Jonction de deux conduites**

La jonction de deux conduites est à réaliser, sauf dérogation, sous un angle compris entre 45° et 67°30.

La pose d'une pièce d'embranchement double n'est tolérée qu'à condition de desservir un seul logement. Pour les chutes de W.C., l'embranchement double est interdit dans tous les cas.

**Article 45 : Ventilations**

Aux fins d'aération des conduites, aucun obstacle ne doit s'opposer à la circulation de l'air entre le collecteur public et l'atmosphère extérieure, au travers des canalisations et descentes d'eaux usées des immeubles, notamment lorsque le raccordement nécessite l'installation d'un poste de relevage.

Afin de satisfaire à cette obligation, les descentes d'eaux usées doivent être prolongées hors combles par des vents d'une section au moins égale à celle de ladite descente. Ces ventilations primaires doivent déboucher trente centimètres au moins hors toiture.

Il est prescrit d'établir une ventilation secondaire, c'est-à-dire un tuyau amenant l'air nécessaire pendant les évacuations et empêchant l'aspiration de la garde d'eau des siphons.

Ce dispositif est obligatoire pour tous les appareils ou groupes d'appareils raccordés sur une dérivation d'écoulement d'une longueur supérieure à 2m. Il faut veiller

à assurer des pentes suffisantes (3cm/m) dans toutes les parties de la canalisation.

Leur diamètre doit être égal à la moitié de celui du branchement d'écoulement avec un minimum de 30mm.

Les colonnes de ventilation secondaire sont raccordées à leur pied afin d'assurer l'évacuation des eaux de condensation. Elles doivent être établies en matériaux inoxydables sans contre-pente, de telle sorte qu'elles ne puissent en aucun cas servir de vidange.

Des événements peuvent être toutefois remplacés par des dispositifs d'entrée d'air ayant été reconnus aptes à l'emploi par un avis technique délivré conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 décembre 1969, portant création d'une commission chargée de formuler des avis techniques sur des procédés, matériaux, éléments ou équipements utilisés dans la construction.

#### **Article 46 : Descente des gouttières**

Les descentes des gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Enfin, la partie inférieure des descentes de gouttières devra être réalisée en fonte ou autre matériau de résistance aux chocs équivalent.

#### **Article 47 : Diamètre des colonnes de chute et conduites**

Pour les immeubles d'habitation mono familles, les diamètres intérieurs des tuyaux sont donnés par les schémas annexés au présent règlement.

Pour les autres immeubles, d'habitation ou usage industriel, les sections seront calculées suivant les volumes d'eaux à évacuer et le cas échéant les pentes disponibles, ceci selon les indications du Syndicat.

#### **Article 48 : Conduites souterraines**

Les conduites d'évacuation sont posées autant que possible suivant le trajet le plus court vers le collecteur public en évitant les changements de pente et de direction. Dans ce dernier cas et pour les conduites de longueur supérieure à 30m, des regards de visites intermédiaires sont à mettre en place.

A l'extérieur des bâtiments, les conduites doivent être posées de manière à les préserver du gel.

A l'intérieur des bâtiments, les conduites placées dans le sol doivent être recouvertes soit d'une couche de terre de

30 cm d'épaisseur, soit d'une dalle de protection d'au moins 10 cm d'épaisseur.

#### **Article 49 : Pente des conduites**

Pour les conduites de diamètre inférieur ou égal à 160 mm, la pente doit être sauf impossibilité technique, égale ou supérieure à 1,5 cm par mètre.

Dans tous les cas, les principes définis à l'article 40 doivent être respectés.

#### **Article 50 : Installation, entretien, réparations et renouvellement des installations intérieures**

L'installation, l'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le collecteur public d'évacuation.

#### **Article 51 : Mise en conformité des installations intérieures**

Pour les installations intérieures neuves, le Syndicat vérifie avant tout raccordement au collecteur public et à tranchées ouvertes, qu'elles remplissent bien les conditions requises. Afin de permettre ce contrôle, le Syndicat doit être avisé au moins 10 jours ouvrables avant le commencement des travaux.

Dans le cas où des défauts sont constatés par le Syndicat, le propriétaire doit y remédier à ses frais dans le délai fixé par le Syndicat.

Toutes modifications ultérieures des installations devront être signalées au Syndicat, afin de lui permettre de tenir à jour le dossier concerné.

Pour les installations intérieures existantes, lorsqu'un propriétaire est obligé de raccorder les installations de son immeuble au collecteur public nouvellement posé, il est tenu de prouver au syndicat que ses installations sont conformes aux prescriptions du présent règlement.

### **CHAPITRE VI - CONTROLE DES RESEAUX PRIVES**

#### **Article 52 : Dispositions générales pour les réseaux privés**

Les articles 1 à 54 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 21 préciseront certaines dispositions particulières.

Les prescriptions techniques d'établissement des réseaux sont définies par le maître d'œuvre et le service d'assainissement de la collectivité.

#### **Article 53 : Conditions d'intégration au domaine public**

Lorsque les installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, les aménageurs, au moyen de conventions conclues

avec la collectivité, transféreront à celle-ci la maîtrise d'ouvrage correspondante en lui versant, temps voulu, les fonds nécessaires.

#### **Article 54 : Contrôle des réseaux privés**

Le Syndicat se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celles des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le Syndicat, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires avant toute intégration.

Faute par l'aménageur ou l'assemblée des copropriétaires de respecter les obligations énoncées ci-dessus, la collectivité peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais des intéressés, aux travaux indispensables.

#### **Article 55 : Cas des lotissements non réceptionnés avant l'application du présent règlement**

L'article 57 du présent règlement est applicable aux lotissements non réceptionnés avant la mise en application dudit règlement et une décision de l'assemblée délibérante précisera les conditions de mise en conformité avant intégration dans le domaine public.

Dans ces seules conditions, le réseau pourra, le cas échéant, être pris en compte par la collectivité. A défaut, l'entretien des ouvrages restera du seul ressort des propriétaires conjoints.

### **CHAPITRE VII - INFRACTIONS**

#### **Article 56 : Infractions et poursuites**

Les agents du Syndicat assermentés à cet effet sont chargés de veiller l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire tous les prélèvements nécessaires à l'exécution de leur tâche.

Les infractions au présent règlement sont constatées soit par les agents du Syndicat, soit par le représentant de la collectivité.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

En cas de non respect de la mise en demeure, et en application de l'article L 1331-6 du Code de la Santé Publique, le Syndicat peut procéder d'office et aux frais de l'intéressé les travaux indispensables pour assurer la mise en conformité. Tant que l'administré ne s'est pas conformé à ses obligations en matière de raccordement, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement.

#### **Article 57 : Mesures de sauvegarde**

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le Syndicat et des établissements industriels, troublant gravement soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le Syndicat est mise à la charge du signataire de la convention. Le Syndicat pourra mettre en demeure l'usager, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

Le Syndicat, après mise en demeure non suivie d'effet, peut obturer d'office les branchements litigieux.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets effectués sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement par lequel s'effectue les rejets peut être obturé sur le champ sur constat par un agent assermenté.

Les interventions techniques que le Syndicat est amené à faire en raison des fautes ou des négligences commises par l'usager sont facturées à l'auteur de la nuisance sur la base de bordereau de prix des marchés en vigueur.

#### **Article 58 : Agents assermentés**

Les agents du Syndicat sont chargés de veiller au respect des prescriptions ci-dessus mentionnées. Ils seront accompagnés d'un agent assermenté et pourront faire tous les prélèvements et dresser les procès verbaux résultant de l'exécution de leur tâche.

#### **Article 59 : Voie de recours des usagers**

En cas de litige, l'usager qui s'estime lésé peut saisir la juridiction compétente.

Préalablement à la saisie de ce tribunal, l'usager peut adresser un recours gracieux au représentant légal de la collectivité. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

#### **Article 60 : Révision des prix**

La révision des prix des différentes taxes, redevances, ou abonnements, se fera lors de l'Assemblée Générale de fin d'année du Syndicat.

### **CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS D'APPLICATION**

#### **Article 61 : Date d'application**

Le présent règlement entre en vigueur après mise en œuvre des mesures de publication prévues par l'article 61 du chapitre VIII.

Tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

#### **Article 62 : Publicité du règlement**

Le présent règlement approuvé, sera affiché en Mairie pendant 2 mois.

Il fera l'objet d'un envoi à l'occupant des lieux et au propriétaire de l'immeuble raccordé au réseau d'assainissement collectif.

Ce règlement sera consultable en Mairie et au siège du Syndicat Mixte Germain Guérard.

**Article 63 : Modification du règlement**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Syndicat Mixte Germain Guérard et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

**Article 64 : Désignation du service d'assainissement**

Syndicat Mixte Germain Guérard  
Service Assainissement  
42, rue Berne  
55250 BEAUZEE SUR AIRE  
Tel : 03.29.70.60.23  
Fax : 03.29.70.64.32

**Article 65 : Clauses d'exécution**

Le Président du Syndicat Mixte Germain Guérard, les agents du Service Public d'Assainissement Collectif, habilités à cet effet et le Receveur du Syndicat Mixte Germain Guérard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par l'assemblée générale dans sa séance du 29 novembre 2007.

Le Président,

